

ARRETE N°2017-<sup>63</sup> /MS/CAB  
portant autorisation de création d'une  
clinique privée d'accouchement

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;  
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 09 mars 2017.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame BARRY/OEDRAOGO Noélie Sidonie, Sage-femme d'Etat est autorisée à créer une clinique privée d'accouchement en zone hors lotissement à DJIKOFAI de la commune de Saaba, province du Kadiogo.

**Article 2 :** Madame BARRY/OEDRAOGO Noélie Sidonie dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de clinique privée d'accouchement.

**Article 3 :** L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique d'accouchement n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

**Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la clinique d'accouchement.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6 :** L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Saaba, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1-Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Gouvernorat/Centre
- 6- Commune de Saaba
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/ Centre
- 9- ITSS
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le **105 AVR 2017**

  
**Professeur Nicolas MEDA**  
Chevalier de l'ordre national